



ARRETE N° ARR_2026_308

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/CF/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

**PORTANT REGLEMENTATION SPECIALE ET TEMPORAIRE DE
STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA CEREMONIE DE L'APPEL
DU 18 JUNI 1940, LE JEUDI 18 JUNI 2026**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-10,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie disponible sur le site internet de la ville,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_202_198 du 27 mars 2026, portant délégation de fonction à monsieur Claude FROMENT, Adjoint au Maire,

Vu le marché public en date du 1^{er} octobre 2026, relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,



ARRETE N° ARR_2026_308

Considérant que la cérémonie de l'Appel du 18 juin 1940 aura lieu le jeudi 18 juin 2026 au « Mémorial Charles de Gaulle »,

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu d'interdire le stationnement sur la partie de la place Charles de Gaulle où se situe le mémorial Charles de Gaulle,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de l'organisation de la cérémonie de l'Appel du 18 juin 1940, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

JEUDI 18 JUIN 2026 de 9H30 à 12H00

– sur la partie de la place Charles de Gaulle où se situe le mémorial Charles de Gaulle.

ARTICLE 2 – Des barrières seront installées et des panneaux apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 – En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 1, tout véhicule en infraction sera verbalisé et évacué par la fourrière.

ARTICLE 4 – Ne seront pas soumis aux interdictions du présent arrêté, les véhicules appartenant : aux membres du corps médical justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, aux services de secours et de lutte contre l'incendie, à la gendarmerie nationale, à la police municipale usant de signaux d'alerte, aux agents des services municipaux, des services de l'eau et de distribution de l'électricité et du gaz dans l'exercice de leurs fonctions et intervenants en cas d'urgence.

ARTICLE 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur, seront constatées et sanctionnées conformément à la Loi.

ARTICLE 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRETE N° ARR_2026_308

ARTICLE 7 – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 27 MAI 2026



[Signature]
Claude FROMENT

Adjoint au Maire

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 27 mai 2026*

Notifié le :

Exécutoire le :

Plan mémorial
Charles De Gaulle

Bouffène

PLACE GENERAL DE GAULLE

de la Paroisse Place du Général de Gaulle



LAVILLE

P

49

247

Cornier

Rue du Cornier

51

83.250

Montée Ren

23

13

53

58

1/500



de la

55

56

57

59

58

60

61

62

64

63

69

74

73

72

222

27/05/2024

Rue de

de l'Aire